

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>er</sup> octobre 2018**

L'an deux mille dix-huit, et le premier octobre à vingt heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, CONVERT Jacques, BURDET Eric, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, PALUMBO Floriane, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela, ELHOMBRE Daniela, TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE ISABELLE, MARTIN CATHERINE, BOUVIER HERVÉ, BOLLON NICOLAS.

Procurations : Néant

Secrétaire de séance : Madame Sandrine CAVALLO

Convocations du Conseil Municipal envoyées le 27 septembre 2018

Affichage de la réunion du Conseil Municipal le 27 septembre 2018

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 août 2018.**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce procès-verbal, sachant qu'étaient absents, ce jour-là : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CONVERT Jacques, ELHOMBRE Daniela, MARTIN Catherine, TETAZ Isabelle.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1 (M.Girardin)

\* \* \* \* \*

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018**N° 2018-1001-01** – OPAC de Savoie Adaptation de la garantie pour certains emprunts

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'Office Public Aménagement Construction – OPAC, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe de la présente délibération, initialement garanti par la commune de Voglans, le Garant.

En conséquence, il est demandé au Garant de délibérer en vue d'apporter pour le remboursement de ladite ligne du Prêt Réaménagé.

Le conseil municipal,

- Vu le rapport de Monsieur le maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2298 du code civil ;

**Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commission, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagé à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0.75 %

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1 (M.Girardin)

**N° 2018-1001-02** – Indemnité de conseil 2018 comptable du trésor

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe d'attribution de l'indemnité de conseil calculée conformément à la loi 82/213 du 02/03/1982, du décret 82/979 du 19 novembre 1982 et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16/12/1983, sur la moyenne des dépenses communales des trois dernières années. Cette indemnité est due aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante.

Pour la commune de Voglans, cette fonction a été assurée pour l'exercice 2018 par Madame MORENO Corinne.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

ACCEPTE d'attribuer l'indemnité de Conseil à Madame MORENO Corinne pour un montant de 590.24 € brut qui sera soumis aux retenues C.S.G. et R.D.S. Le montant net s'élève à 534.01€.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**N° 2018-1001-03** – Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche au titre de l'année 2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de

l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour les commerces de détail non alimentaire exceptés les commerces d'ameublement (arrêté préfectoral du 30 mars 1977), des dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an (nouvel article L3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,
- l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5. Celui-ci doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2019, au regard des autorisations des années précédentes et après avoir consulté les commerces pour une ouverture à des actions commerciales (type portes ouvertes), Monsieur le Maire et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, soumet à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés :

- |                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| - 6 janvier 2019         | - 20 et 27 septembre 2019   |
| - 10, 17 et 24 mars 2019 | - 13 et 20 octobre 2019     |
| - 30 juin 2019           | - 8, 15 et 22 décembre 2019 |

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

EMET à l'unanimité, un avis favorable sur le calendrier 2019, relatif aux ouvertures dominicales, à savoir :

- |                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| - 6 janvier 2019         | - 20 et 27 septembre 2019   |
| - 10, 17 et 24 mars 2019 | - 13 et 20 octobre 2019     |
| - 30 juin 2019           | - 8, 15 et 22 décembre 2019 |

Pour : 12

Contre : 3 (M.Girardin, D. Elhombre, A. Pollier)

Abstention : 0

**N° 2018-1001-04** – S P A de Savoie - Convention de fourrière au forfait pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L211-22 du code rural, la commune doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Notamment en prescrivant que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 du code rural.



Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Il rappelle aussi la convention de roumière pour animal de compagnie errants ou trouvés en état de divagation établie entre la commune de Voglans et la Société Protectrice des Animaux de Savoie le 23 juin 2006.

Le Conseil d'Administration de la S.P.A., informe qu'il a été décidé des évolutions tarifaires et notamment :

- sur les frais de déplacement, actuellement facturés 0.43 € du kilomètre et dorénavant à 1 €40 du kilomètre,
- sur la dotation par habitant, pour les conventions concernant tous les animaux errants, le tarif passe à 0.75 € par an et par habitant au lieu de 0.66 € initialement.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette nouvelle convention,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- accepte les évolutions tarifaires telles que fixées par le conseil d'administration de la S.P.A.
- demande à Monsieur le maire de signer cette convention,
- donne toutes délégations utiles à Monsieur le maire pour l'application de cette convention.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

**N° 2018-1001-05** – Travaux d'aménagement et sécurisation du secteur Villarcher - Lancement du Dossier de Consultation des Entreprises -D.C.E.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement et sécurisation du secteur de Villarcher dont la maîtrise d'œuvre a été attribuée au Cabinet AIXGEO.

Afin de réaliser ces travaux, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à lancer le dossier de consultation des entreprises – D.C.E.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **VALIDE** le projet d'aménagement et sécurisation du secteur de Villarcher
- ✓ **APPROUVE** le lancement du dossier de consultation des entreprises
- ✓ **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont portés au budget primitif 2018.

Pour : 14

Contre : 1 (M.Girardin)

Abstention : 0

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018**N° 2018-1001-06** – Rétrocession des voiries du lotissement « Les Grandes Côtes »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de Monsieur le Président de l'association syndicale du lotissement Les grandes côtes d'une rétrocession des parties communes (voirie éclairage public et réseaux humides).

Il précise qu'au vu du diagnostic des réseaux effectué par la société SCAVI, des travaux de reprise des défauts effectués par la société SAUR sur le réseau d'eaux usées, du système de télégestion mis en place sur le poste de relevage, le service des eaux de Grand Lac ne constate pas d'élément rédhibitoire à la reprise des réseaux humides du lotissement « Les grandes côtes » dans le domaine public.

Au vu de ces éléments, il demande à l'assemblée de se prononcer sur cette demande de rétrocession.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3,

Vu l'avis favorable du service des eaux de Grand Lac,

- ACCEPTE l'intégration de la voirie du lotissement « Les Grandes Côtes » dans le domaine communal
- Demande à Monsieur le maire de mettre en place toutes les démarches nécessaires pour finaliser ce dossier

Pour : 14 (Madame Malika BERNOU ne prend pas part au vote)

Contre : 0

Abstention : 0

**N° 2018-1001-07** – Règlement des salles du Complexe Noël MERCIER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Voglans met à disposition aux associations ou particuliers, pour pratiquer des activités culturelles, de loisirs, ou organiser des réceptions familiales, des réunions ou des banquets.

Des règlements avaient été approuvés par délibération en date du 7 décembre 2015.

Les travaux réalisés au complexe N. Mercier, ont créés de nouvelles salles.

- salle Belle Eau
- salle Terre Nue
- salle Pré Fontaine

Il souligne que l'utilisation de ces salles nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité. C'est ainsi que pour chaque salle, un règlement intérieur a été rédigé.

Le projet de ces règlements sera annexé à la présente délibération. Ils feront l'objet d'un affichage dans chaque salle et seront transmis aux utilisateurs de ces salles.





Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
APPROUVE à l'unanimité les règlements intérieurs d'utilisation des salles  
municipales dénommées ci-dessus.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Ont signé au registre, comprenant la délibération N° 01 à 07 les membres présents.

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERCIER Yves	MAIRE	
BERNON Martine	1 <sup>ère</sup> Adjointe	
CONVERT Jacques	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
BURDET Eric	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
CAVALLO Sandrine	4 <sup>ème</sup> Adjoint	
BERNOU Malika	5 <sup>ème</sup> Adjoint	
GOUJON Alain	Conseiller municipal	
NOIRAY Jean	Conseiller municipal	
ELHOMBRE Daniela	Conseillère municipale	
POLLIER Andréa	Conseillère municipale	
SICOLI Carmela	Conseillère municipale	
PALUMBO Floriane	Conseillère municipale	
GIRARDIN Marcel	Conseiller municipal	
ANDRE Isabelle	Conseillère municipale	--- ABSENTE ---
MARTIN Catherine	Conseillère municipale	--- ABSENTE ---
BOUVIER Hervé	Conseiller municipal	--- ABSENT ---
CROSET Mathieu	Conseiller municipal	
BOLLON Nicolas	Conseiller municipal	--- ABSENT ---
TETAZ Isabelle	Conseillère municipale	